Committee of Adjustment



DÉCISION DÉROGATION MINEURE / PERMISSION

Date de la décision : 16 février 2024

1 - Urbain Groupe:

D08-02-23/A-00284 Dossier:

Demande: Dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la *Loi sur*

l'aménagement du territoire

Propriétaires/requérants : David et Janelle Marshall

Adresse de la propriété : 484, avenue Kenwood

Quartier: 15 – Kitchissippi

Description officielle: Lot 251, plan enregistré 283

R1K Zonage:

nº 2008-250 Règlement de zonage :

Date de l'audience : 7 février 2024, en personne et par vidéoconférence

PROPOSITION DES REQUÉRANTS ET OBJET DE LA DEMANDE

[1] Les propriétaires souhaitent ajouter un deuxième étage au solarium existant.

DÉROGATION DEMANDÉE

- [2] Les propriétaires/requérants demandent au Comité d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage en vue de permettre la réduction du retrait de la cour avant à 4,35 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 5,1 mètres.
- [3] L'avenue Highland est considérée comme la ligne de lot avant de la propriété visée.
- [4] La demande indique également que la propriété ne fait l'objet d'aucune autre demande en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.

AUDIENCE PUBLIQUE

Résumé des observations orales

- [5] Richard Larocque, l'agent des requérants et Justin Grift, l'urbaniste de la Ville, sont présents.
- [6] Il n'y a aucune objection à l'acceptation de la demande sans opposition dans le cadre de l'ordre du jour accéléré du Comité.

DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ : DEMANDE ACCORDÉE

La demande doit satisfaire aux quatre critères prévus par la loi

[7] Le Comité a le pouvoir d'autoriser une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage si, à son avis, la demande satisfait aux quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il doit examiner si la dérogation est mineure, si elle est souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure, et si l'objet et l'intention générale du Plan officiel et du Règlement de zonage sont respectés.

Éléments de preuve

- [8] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande :
 - Demande et documents à l'appui, y compris une lettre d'accompagnement, les plans, une photo de l'enseigne affichée et une déclaration d'affichage de l'enseigne
 - Hydro Ottawa, courriel reçu le 30 janvier 2024, sans aucune préoccupation
 - Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, courriel reçu le 31 janvier 2024, sans aucune préoccupation
 - Rapport d'urbanisme de la Ville, courriel reçu le 2 février 2024, sans aucune préoccupation

Effet des observations sur la décision

- [9] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives à la demande pour prendre sa décision et accorde la demande.
- [10] Au vu des preuves fournies, le Comité est convaincu que la dérogation demandée respecte les quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

- [11] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » au sujet de la demande, soulignant que « compte tenu du fait que l'ajout du deuxième étage ne rapprochera pas la superficie au sol de l'habitation de la ligne de lot avant, le personnel est d'avis que la dérogation proposée est mineure et n'entraînera pas de changement important à l'intérieur de la cour avant ».
- [12] Le Comité note également qu'aucune preuve n'a été présentée selon laquelle la dérogation demandée aurait une incidence négative inacceptable sur les propriétés avoisinantes.
- [13] Compte tenu des circonstances, le Comité estime que, comme la proposition s'inscrit bien dans les environs, la dérogation demandée est, du point de vue de la planification et de l'intérêt public, souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure sur la propriété, et par rapport aux terrains voisins.
- [14] Le Comité estime également que la dérogation demandée respecte l'objet et l'intention générale du Plan officiel parce que la proposition préserve le caractère du quartier.
- [15] Par ailleurs, le Comité est d'avis que la dérogation demandée respecte l'objet et l'intention générale du Règlement de zonage puisque la proposition représente un aménagement ordonné de la propriété qui est compatible avec les environs.
- [16] Enfin, le Comité conclut que la dérogation demandée est mineure, car elle n'aura aucune incidence négative inacceptable sur les propriétés voisines ou le quartier en général.
- [17] LE COMITÉ DE DÉROGATION autorise donc la dérogation demandée, **sous réserve que** l'emplacement et la taille de la construction proposée soient conformes aux plans déposés à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit le 28 novembre 2023, en ce qui concerne la dérogation demandée.

« Ann. M. Tremblay » ANN. M. TREMBLAY PRÉSIDENTE

« John Blatherwick » JOHN BLATHERWICK MEMBRE

> Absent ARTO KEKLIKIA MEMBRE

Absent SIMON COAKELEY MEMBRE

« Sharon Lécuyer » Sharon LÉCUYER MEMBRE J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **16 février 2024**.

Michel Bellemare Secrétaire-trésorier

AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **7 mars 2024**, par courriel à <u>cded@ottawa.ca</u> et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation 101, promenade Centrepointe, 4e étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à www.olt.gov.on.ca. Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à cded@ottawa.ca.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au TOAT de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

Ce document is also available in English.





Comité de dérogation
Ville d'Ottawa
Ottawa.ca/Comitedederogation
cded@ottawa.ca
613-580-2436